



# CASA KAFKA

PICTURES

Société anonyme  
Boulevard Louis Schmidt 2  
1040 Bruxelles  
BCE n° 0877535640

**SUPPLÉMENT 1 AU PROSPECTUS DU 27 JUILLET 2021**  
Approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 21 décembre 2021

## OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »

### 1. APPROBATION PAR LA FSMA

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto l'article 23 du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Supplément 1 au Prospectus en date du 21 décembre. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offrant ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

### 2. AVERTISSEMENT

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'Offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques, l'index et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de Casa Kafka Pictures SA située Boulevard Louis Schmidt 2, à 1040 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [invest@casakafka.be](mailto:invest@casakafka.be). Ils sont également disponibles sur le site internet [www.casakafka.be](http://www.casakafka.be) et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'inconsistances ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour but d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations du Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à Casa Kafka Pictures de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 27 juillet 2021 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme Casa Kafka Pictures, ayant son siège social à 1040 Bruxelles, 2 Boulevard Louis Schmidt, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0877535640, qui est également l'Offrant du Prospectus.

### 3. DROIT DE RETRAIT

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui a accepté de souscrire au Tax Shelter dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, à condition qu'il n'ait pas signé une Convention-Cadre Volet II avant le fait nouveau daté du 06/12/2021. L'investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société Casa Kafka Pictures SA avant le 27 décembre 2021 par email envoyé à l'adresse [invest@casakafka.be](mailto:invest@casakafka.be).

### 4. CONTEXTE GENERAL ET ADAPTATION AU PROSPECTUS

#### 4.1. Erreur matérielle au point 4. Limitation des risques – mécanismes de protection

Sous le point 4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal, le troisième paragraphe est : « Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. Le montant correspondant à l'investissement initial ne sera pas indemnisé par l'assureur, à charge pour l'investisseur de récupérer celui-ci auprès du Producteur ».

Cette dernière phrase est supprimée, celle-ci étant erronée.

Ce paragraphe se lit dorénavant comme suit :

« Dans le cas d'une non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH (ou auprès de tout autre courtier et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur ».